This document contains English and French versions. English: Page 2 French: Page 29



SADC PROTOCOL ON GENDER AND DEVELOPMENT

TABLE OF CONTENTS

Preamble

PART ONE - DEFINITIONS, GENERAL PRINCIPLES AND OBJECTIVES

Article 1 Definitions

Article 2 General Principles

Article 3 Objectives

PART TWO - CONSTITUTIONAL AND LEGAL RIGHTS

Article 4 Constitutional Rights

Article 5 Affirmative Action

Article 6 Domestic Legislation

Article 7 Equality in Accessing Justice

Article 8 Marriage and Family Rights

Article 9 Persons with Disabilities

Article 10 Widows' and Widowers' Rights

Article 11 The Girl and Boy Child

PART THREE - GOVERNANCE

Article 12 Representation

Article 13 Participation

PART FOUR - EDUCATION AND TRAINING

Article 14 Gender Equality in Education

PART FIVE - PRODUCTIVE RESOURCES AND EMPLOYMENT

Article 15 Economic Policies and Decision-Making

Article 16 Multiple Roles of Women

Article 17 **Economic Empowerment** Article 18 Access to Property and Resources Article 19 **Equal Access to Employment and Benefits** PART SIX - GENDER BASED VIOLENCE Article 20 Legal Article 21 Social, Economic, Cultural and Political Practices Sexual Harassment Article 22 Article 23 Services \ Article 24 **Training of Service Providers** Article 25 **Integrated Approaches** PART SEVEN - HEALTH AND HIV AND AIDS Article 26 Health Article 27 **HIV and AIDS** PART EIGHT - PEACE BUILDING AND CONFLICT RESOLUTION Article 28 Peace Building and Conflict Resolution PART NINE - MEDIA, INFORMATION AND COMMUNICATION Article 29 **General Principles** Article 30 Gender in Media Content Article 31 Universal Access to Information, Communication and Technology **PART TEN - FINAL PROVISIONS**

Article 32 Remedies

Article 33 Financial Provisions

Article 34 Institutional Arrangements

Article 35 Implementation, Monitoring and Evaluation

Article 36 Settlement of Disputes

Article 37

Article 38
Article 39

Article 40

Article 41

Article 41

Article 42

Article 42

Article 43

Depositary

War of the

PROTOCOL ON GENDER AND DEVELOPMENT

PREAMBLE

We, the Heads of State or Government of:

The Republic of Angola

The Republic of Botswana

The Democratic Republic of Congo

The Kingdom of Lesotho

The Republic of Madagascar

The Republic of Malawi

The Republic of Mauritius

The Republic of Mozambique

The Republic of Namibia

The Republic of South Africa

The Kingdom of Swaziland

The United Republic of Tanzania

The Republic of Zambia

The Republic of Zimbabwe

CONVINCED that the integration and mainstreaming of gender issues into the Southern African Development Community (SADC) Programme of Action and Community Building Initiatives is key to the sustainable development of the SADC region;

NOTING that Member States undertook, in the SADC Treaty (Article 6(2)), not to discriminate against any person on the grounds of, inter alia, sex or gender;

NOTING further that all SADC Member States are convinced that gender equality and equity is a fundamental human right and are committed to gender equality and equity and have signed and ratified or acceded to the United Nations Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women:

RECALLING that Member States reaffirmed their commitment to the Nairobi Forward Looking Strategies (1985); Convention on the Rights of the Child (1989); the Africa Platform of Action; the Beijing Declaration and its Platform for Action (1995); and United Nations Resolution 1325 on Women, Peace and Security (2000); and resolved, through the SADC Declaration on Gender and Development (1997) and its Addendum on the Prevention and Eradication of Violence Against Women and Children (1998); to ensure the elimination of all gender inequalities in the region and the promotion of the full and equal enjoyment of rights;

TAKING COGNISANCE of the decision on gender parity taken at the inaugural session of the African Union Assembly of Heads of State and Government in July 2002 in Durban, South Africa, and the adoption of the Protocol to the African Charter on Human and Peoples Rights on the Rights of

Women in Africa during the Second Ordinary Session of the Assembly of the African Union in Maputo, Mozambique in 2003;

RECOGNISING that Member States are obliged to meet their commitments and set targets under the said instruments, and that the fragile gains made face new threats as a result of, inter alia, HIV and AIDS, globalisation, human trafficking, especially of women and children, the feminisation of poverty, and gender based violence:

RECOGNISING further that social, cultural and religious practices, attitudes and mindsets continue to militate against the attainment of gender equality and equity which are central to democracy and development;

RECALLING that Article 26 of the SADC Addendum on the Prevention and Eradication of Violence Against Women and Children recognises that urgent consideration must be given to the adoption of legally binding SADC instruments;

DETERMINED to consolidate and create synergy between the various commitments on gender equality and equity made at regional, continental and international levels into one comprehensive regional instrument that enhances the capacity to report effectively on all instruments and also addresses new challenges; and

COMMITTED to drawing up a plan of action setting specific targets and timeframes for achieving gender equality and equity in all areas, as well as effective monitoring and evaluation mechanisms for measuring progress.

HEREBY AGREED as follows:

PART ONE DEFINITIONS, GENERAL PRINCIPLES AND OBJECTIVES

ARTICLE 1 DEFINITIONS

- 1. In this Protocol, terms and expressions defined in Article 1 of the Treaty establishing SADC shall bear the same meaning unless the context otherwise requires.
- 2. In this Protocol, unless the context otherwise requires:

"affirmative action" means a policy programme or measure that

seeks to redress past discrimination through active measures to ensure equal opportunity and positive outcomes in all

spheres of life;

"AIDS" means Acquired Immune Deficiency

Syndrome;

"child"

means every human being below the age of eighteen;

"care-giver"

means any person who provides emotional, psychological, physical, economic, spiritual or social care and support services to another;

"discrimination"

means any distinction, exclusion or restriction which has the effect or purpose of impairing or nullifying the recognition, enjoyment or exercise, by any person of human rights, and fundamental freedoms in the political, economic, social, cultural, civil or any other field;

"gender"

means the roles, duties and responsibilities which are culturally or socially ascribed to women, men, girls and boys;

"equality"

means state of being equal in terms of enjoyment of rights, treatment, quantity or value, access to opportunities and outcomes, including resources;

"gender based violence"

means all acts perpetrated against women, men, girls and boys on the basis of their sex which cause or could cause them physical, sexual, psychological, emotional or economic harm, including the threat to take such acts, or to undertake the imposition of arbitrary restrictions on or deprivation of fundamental freedoms in private or public life in peace time and during situations of armed or other forms of conflict;

"gender equality"

means the equal enjoyment of rights and the access to opportunities and outcomes, including resources, by women, men, girls and boys;

"gender equity"

means the just and fair distribution of benefits, rewards and opportunities between women, men, girls and boys;

"gender mainstreaming"

means the process of identifying gender gaps and making women's, men's, girls' and boys' concerns and experiences integral to the design, implementation, monitoring and evaluation of policies and

programmes in all spheres so that they benefit equally;

"gender stereotypes"

beliefs held means the about characteristics, traits and activity domains that are deemed appropriate for women, men, girls and boys based on their conventional roles both domestically and socially;

"gender sensitive"

means acknowledging and taking into account the specific gender needs of both men and women at all levels of planning, implementation, monitoring and evaluation:

"health"

means a complete state of physical, mental, spiritual and social well-being of an individual and not merely the absence of disease or infirmity;

"HIV"

means Human Immunodeficiency Virus;

"Human trafficking"

means the recruitment, transportation, harbouring or receipt of persons, by means of threat, abuse of power, position of vulnerability, force or other forms of coercion, abduction, fraud or deception to achieve the consent of a person having control over another person for the purpose of amongst other things, sexual and financial exploitation;

"informal sector"

means the portion of a country's economy that lies outside of any formal regulatory environment:

"multiple roles of women" means the several responsibilities that women shoulder in the reproductive, productive and community management spheres;

"National Gender Machineries"

means national structures with the mandate of executing and monitoring gender and related policies and programmes in line with national. regional international and commitments:

"quasi-judicial proceedings"

means administrative proceedings that are undertaken for the settlement of specific rights or obligations which may require discretion and decision and which may be the subject to notice and hearing requirements and judicial review";

"sex"

means the biological differences between females and males:

"sexual harassment"

means any unwelcome sexual advance, request for sexual favour, verbal or physical conduct or gesture of a sexual nature, or any other behaviour of a sexual nature that might reasonably be expected or be perceived to cause offence or humiliation to another whether or not such sexual advance or request arises out of unequal power relations;

"sexual and reproductive rights"

means the universal human rights relating to sexuality and reproduction, sexual integrity and safety of the person, the right to sexual privacy, the right to make free and responsible reproductive choices, the right to sexual information based on scientific enquiry, and the right to sexual and reproductive health care; and

"social safety nets"

means the measures taken or applied to mitigate the effects of poverty, gender based violence and other social ills; and

"State Party"

means a Member State that is a Party to this Protocol.

ARTICLE 2 GENERAL PRINCIPLES

- 1. For the purposes of this Protocol, the following principles shall apply:
 - (a) States Parties shall harmonise national legislation, policies, strategies and programmes with relevant regional and international instruments related to the empowerment of women and girls for the purpose of ensuring gender equality and equity;
 - (b) States Parties shall decide all matters relating to the implementation of this Protocol by consensus; and

- (c) States Parties shall cooperate in facilitating the development of human, technical and financial capacity for the implementation of this Protocol.
- States Parties shall adopt the necessary policies, strategies and programmes such as affirmative action to facilitate the implementation of this Protocol. Affirmative action measures shall be put in place with particular reference to women and girls, in order to eliminate all barriers which prevent them from participating meaningfully in all spheres of life.

ARTICLE 3 OBJECTIVES

The objectives of this Protocol are:

- (a) to provide for the empowerment of women, to eliminate discrimination and to achieve gender equality and equity through the development and implementation of gender responsive legislation, policies, programmes and projects;
- (b) to harmonise the implementation of the various instruments to which SADC Member States have subscribed to at the regional, continental and international levels on gender equality and equity which, amongst others, are the Convention on the Elimination of all Forms of Discrimination Against Women (1979); Convention on the Rights of the Child (1989); the International Conference on Population and Development (1994); the Beijing Declaration and it's Platform For Action (1995); the SADC Declaration on Gender and Development (1997) and it's Addendum (1998); the Millennium Development Goals (2000); the UN Security Council Resolution 1325 on Women, Peace and Security (2000); the Protocol to the African Charter on Human and Peoples' Rights on the Rights of Women in Africa (2003); the United Nations Convention on the Rights of People with Disabilities (2008); or any other legal instruments that may be relevant to this Protocol, in order to accelerate implementation;
- (c) to address emerging gender issues and concerns;
- (d) to set realistic, measurable targets, time frames and indicators for achieving gender equality and equity;
- (e) to strengthen, monitor and evaluate the progress made by Member States towards reaching the targets and goals set out in this Protocol; and
- (f) to deepen regional integration, attain sustainable development and strengthen community building.

PART TWO CONSTITUTIONAL AND LEGAL RIGHTS

ARTICLE 4 CONSTITUTIONAL RIGHTS

- 1. States Parties shall endeavour, by 2015, to enshrine gender equality and equity in their Constitutions and ensure that these rights are not compromised by any provisions, laws or practices.
- 2. States Parties shall implement legislative and other measures to eliminate all practices which negatively affect the fundamental rights of women, men, girls and boys, such as their right to life, health, dignity, education and physical integrity.

ARTICLE 5 AFFIRMATIVE ACTION

States Parties shall put in place affirmative action measures with particular reference to women in order to eliminate all barriers which prevent them from participating meaningfully in all spheres of life and create a conducive environment for such participation.

ARTICLE 6 DOMESTIC LEGISLATION

- 1. States Parties shall review, amend and or repeal all laws that discriminate on the ground of sex or gender by 2015.
- 2. States Parties shall enact and enforce legislative and other measures to:
 - (a) ensure equal access to justice and protection before the law;
 - (b) abolish the minority status of women by 2015;
 - (c) eliminate practices which are detrimental to the achievement of the rights of women by prohibiting such practices and attaching deterrent sanctions thereto; and
 - (d) eliminate gender based violence.

ARTICLE 7 EQUALITY IN ACCESSING JUSTICE

States Parties shall put in place legislative and other measures which promote and ensure the practical realization of equality for women. These measures shall ensure:

- (a) equality in the treatment of women in judicial and quasi-judicial proceedings, or similar proceedings, including customary and traditional courts, and national reconciliation processes;
- (b) equal legal status and capacity in civil and customary law, including, amongst other things, full contractual rights, the right to acquire and hold rights in property, the right to equal inheritance and the right to secure credit;
- (c) the encouragement of all public and private institutions to enable women to exercise their legal capacity;
- (d) that positive and practical measures are taken to ensure equality for women complainants in the criminal justice system;
- (e) the provision of educational programmes to address gender bias and stereotypes and promote equality for women in the legal system;
- (f) that women have equitable representation on, and participation in, all courts including traditional courts, alternative dispute resolution mechanisms and local community courts; and
- (g) accessible and affordable legal services for women.

ARTICLE 8 MARRIAGE AND FAMILY RIGHTS

- 1. States Parties shall enact and adopt appropriate legislative, administrative and other measures to ensure that women and men enjoy equal rights in marriage and are regarded as equal partners in marriage.
- 2. Legislation on marriage shall ensure that:
 - (a) no person under the age of 18 shall marry, unless otherwise specified by law, which takes into account the best interests and welfare of the child;
 - (b) every marriage takes place with the free and full consent of both parties;
 - (c) every marriage, including civil, religious, traditional or customary, is registered in accordance with national laws; and
 - (d) during the subsistence of their marriage the parties shall have reciprocal rights and duties towards their children with the best interests of the children always being paramount.

- 3. States Parties shall enact and adopt appropriate legislative and other measures to ensure that where spouses separate, divorce or have their marriage annulled:
 - (a) they shall have reciprocal rights and duties towards their children with the best interests of the children always being paramount; and
 - (b) they shall, subject to the choice of any marriage regime or marriage contract, have equitable share of property acquired during their relationship.
- 4. States Parties shall put in place legislative and other measures to ensure that parents honour their duty of care towards their children, and maintenance orders are enforced.
- 5. States Parties shall put in place legislative provisions which ensure that married women and men have the right to choose whether to retain their nationality or acquire their spouse's nationality.

ARTICLE 9 PERSONS WITH DISABILITIES

States Parties shall, in accordance with the SADC Protocol on Health and other regional and international instruments relating to the protection and welfare of people with disabilities to which Member States are party, adopt legislation and related measures to protect persons with disabilities that take into account their particular vulnerabilities.

ARTICLE 10 WIDOWS' AND WIDOWERS' RIGHTS

- 1. States Parties shall enact and enforce legislation to ensure that:
 - (a) widows are not subjected to inhuman, humiliating or degrading treatment;
 - (b) a widow automatically becomes the guardian and custodian of her children when her husband dies, unless otherwise determined by a competent court of law;
 - (c) a widow shall have the right to continue to live in the matrimonial house after her husband's death;
 - (d) a widow shall have access to employment and other opportunities to enable her to make a meaningful contribution to society;
 - (e) a widow shall have the right to an equitable share in the inheritance of the property of her husband;

- (f) a widow shall have the right to remarry any person of her choice; and
- (g) a widow shall have protection against all forms of violence and discrimination based on her status.
- 2. States Parties shall put in place legislative measure to ensure that widowers enjoy the same rights as widows under sub-Article 1.

ARTICLE 11 THE GIRL AND BOY CHILD

- 1. States Parties shall adopt laws, policies and programmes to ensure the development and protection of the girl child by:
 - (a) eliminating all forms of discrimination against the girl child in the family, community, institutions and at state levels;
 - (b) ensuring that girls have equal access to education and health care, and are not subjected to any treatment which causes them to develop a negative self-image;
 - (c) ensuring that girls enjoy the same rights as boys and are protected from harmful cultural attitudes and practices in accordance with the United Nations Convention on the Rights of the Child and the African Charter on the Rights and Welfare of the Child;
 - (d) protecting girls from economic exploitation, trafficking and all forms of violence including sexual abuse; and
 - (e) ensuring that girl children have equal access to information, education, services and facilities on sexual and reproductive health and rights.
- 2. States Parties shall put in place legislative and other measures to ensure that the boy child enjoys the same rights as the girl child under sub-Article 1.

PART THREE GOVERNANCE

ARTICLE 12 REPRESENTATION

1. States Parties shall endeavour that, by 2015, at least fifty percent of decision-making positions in the public and private sectors are held by women including the use of affirmative action measures as provided for in Article 5.

States Parties shall ensure that all legislative and other measures are accompanied by public awareness campaigns which demonstrate the vital link between the equal representation and participation of women and men in decision making positions, democracy, good governance and citizen participation.

ARTICLE 13 PARTICIPATION

- 1. States Parties shall adopt specific legislative measures and other strategies to enable women to have equal opportunities with men to participate in all electoral processes including the administration of elections and voting.
- 2. States Parties shall ensure the equal participation of women and men in decision making by putting in place policies, strategies and programmes for:
 - (a) building the capacity of women to participate effectively through leadership and gender sensitivity training and mentoring;
 - (b) providing support structures for women in decision-making positions;
 - (c) the establishment and strengthening of structures to enhance gender mainstreaming; and
 - (d) changing discriminatory attitudes and norms of decision making structures and procedures.
- 3. States Parties shall ensure the inclusion of men in all gender related activities, including gender training and community mobilisation.

PART FOUR EDUCATION AND TRAINING

ARTICLE 14 GENDER EQUALITY IN EDUCATION

- 1. States Parties shall, by 2015, enact laws that promote equal access to and retention in primary, secondary, tertiary, vocational and nonformal education in accordance with the Protocol on Education and Training and the Millennium Development Goals.
- 2. States Parties shall by 2015 adopt and implement gender sensitive educational policies and programmes addressing gender stereotypes in education and gender based violence, amongst others.

PART FIVE PRODUCTIVE RESOURCES AND EMPLOYMENT

ARTICLE 15 ECONOMIC POLICIES AND DECISION MAKING

- 1. States Parties shall, by 2015, ensure equal participation, of women and men, in policy formulation and implementation of economic policies.
- States Parties shall ensure gender sensitive and responsive budgeting at the micro and macro levels, including tracking, monitoring and evaluation.

ARTICLE 16 MULTIPLE ROLES OF WOMEN

States Parties shall conduct time use studies by 2015 and adopt policy measures to ease the burden of the multiple roles played by women.

ARTICLE 17 ECONOMIC EMPOWERMENT

- 1. States Parties shall, by 2015, adopt policies and enact laws which ensure equal access, benefit and opportunities for women and men in trade and entrepreneurship, taking into account the contribution of women in the formal and informal sectors.
- 2. States Parties shall, by 2015, review their national trade and entrepreneurship policies, to make them gender responsive.
- 3. States Parties shall, by 2015, and with regard to the affirmative action provisions in Article 5, introduce measures to ensure that women benefit equally from economic opportunities, including those created through public procurement processes.

ARTICLE 18 ACCESS TO PROPERTY AND RESOURCES

States Parties shall, by 2015, review all policies and laws that determine access to, control of, and benefit from, productive resources by women in order to:

- (a) end all discrimination against women and girls with regard to water rights and property such as land and tenure thereof;
- (b) ensure that women have equal access and rights to credit, capital, mortgages, security and training as men; and

(c) ensure that women and men have access to modern, appropriate and affordable technology and support services.

ARTICLE 19 EQUAL ACCESS TO EMPLOYMENT AND BENEFITS

- 1. States Parties shall, by 2015, review, amend and enact laws and policies that ensure women and men have equal access to wage employment in all sectors of the economy.
- 2. States Parties shall review, adopt and implement legislative, administrative and other appropriate measures to ensure:
 - (a) equal pay for equal work and equal remuneration for jobs of equal value for women and men;
 - (b) the eradication of occupational segregation and all forms of employment discrimination;
 - (c) the recognition of the economic value of, and protection of, persons engaged in agricultural and domestic work; and
 - (d) the appropriate minimum remuneration of persons engaged in agricultural and domestic work.
- States Parties shall enact and enforce legislative measures prohibiting the dismissal or denial of recruitment on the grounds of pregnancy or maternity leave.
- 4. States Parties shall provide protection and benefits for women and men during maternity and paternity leave.
- 5. States Parties shall ensure that women and men receive equal employment benefits, irrespective of their marital status including on retirement.

PART SIX GENDER BASED VIOLENCE

ARTICLE 20 LEGAL

- 1. States Parties shall:
 - (a) by 2015, enact and enforce legislation prohibiting all forms of gender based violence; and
 - (b) ensure that perpetrators of gender based violence, including domestic violence, rape, femicide, sexual harassment, female

genital mutilation and all other forms of gender based violence are tried by a court of competent jurisdiction.

- 2. States Parties shall, by 2015, ensure that laws on gender based violence provide for the comprehensive testing, treatment and care of survivors of sexual offences, which shall include:
 - (a) emergency contraception;
 - (b) ready access to post exposure prophylaxis at all health facilities to reduce the risk of contracting HIV; and
 - (c) preventing the onset of sexually transmitted infections.
- 3. States Parties shall, by 2015, review and reform their criminal laws and procedures applicable to cases of sexual offences and gender based violence to:
 - (a) eliminate gender bias; and
 - (b) ensure justice and fairness are accorded to survivors of gender based violence in a manner that ensures dignity, protection and respect.
- 4. States Parties shall put in place mechanisms for the social and psychological rehabilitation of perpetrators of gender based violence.
- 5. States Parties shall, by 2015:
 - enact and adopt specific legislative provisions to prevent human trafficking and provide holistic services to survivors, with the aim of re-integrating them into society;
 - (b) put in place mechanisms by which all relevant law enforcement authorities and institutions may eradicate national, regional and international human trafficking networks;
 - (c) put in place harmonised data collection mechanisms to improve data collection and reporting on the types and modes of trafficking to ensure effective programming and monitoring;
 - (d) establish bilateral and multilateral agreements to run joint actions against human trafficking among countries of origin, transit and destination countries; and
 - (e) ensure capacity building, awareness raising and sensitisation campaigns on human trafficking are put in place for law enforcement officials all parties.
- 6. States Parties shall ensure that cases of gender based violence are conducted in a gender sensitive environment.

7. States Parties shall establish special counselling services, legal and police units to provide dedicated and sensitive services to survivors of gender based violence.

ARTICLE 21 SOCIAL, ECONOMIC, CULTURAL AND POLITICAL PRACTICES

- 1. States Parties shall take measures including legislation, where appropriate, to discourage traditional norms, including social, economic, cultural and political practices which legitimise and exacerbate the persistence and tolerance of gender based violence with a view to eliminate them.
- 2. States Parties shall, in all sectors of society, introduce and support gender sensitisation and public awareness programmes aimed at changing behaviour and eradicating gender based violence.

ARTICLE 22 SEXUAL HARASSMENT

- 1. States Parties shall, by 2015, enact legislative provisions, and adopt and implement policies, strategies and programmes which define and prohibit sexual harassment in all spheres, and provide deterrent sanctions for perpetrators of sexual harassment.
- 2. States Parties shall ensure equal representation of women and men in adjudicating bodies hearing sexual harassment cases.

ARTICLE 23 SUPPORT SERVICES

- 1. States Parties shall provide accessible information on services available to survivors of gender based violence.
- 2. States Parties shall ensure accessible, effective and responsive police, prosecutorial, health, social welfare and other services to redress cases of gender based violence.
- 3. States Parties shall provide accessible, affordable and specialised legal services, including legal aid, to survivors of gender based violence.
- 4. States Parties shall provide specialised facilities, including support mechanisms for survivors of gender based violence.
- 5. States Parties shall provide effective rehabilitation and re-integration programmes for perpetrators of gender based violence.

ARTICLE 24 TRAINING OF SERVICE PROVIDERS

States Parties shall introduce, promote and provide:

- (a) gender education and training to service providers involved in gender based violence including the police, the judiciary, health and social workers;
- (b) community sensitisation programmes regarding available services and resources for survivors of gender based violence; and
- (c) training for all service providers to enable them to offer services to people with special needs.

ARTICLE 25 INTEGRATED APPROACHES

States Parties shall adopt integrated approaches, including institutional cross sector structures, with the aim of reducing current levels of gender based violence, by half by 2015.

PART SEVEN HEALTH AND HIV AND AIDS ARTICLE 26 HEALTH

States Parties shall, by 2015, in line with the SADC Protocol on Health and other regional and international commitments by Member States on issues relating to health, adopt and implement legislative frameworks, policies, programmes and services to enhance gender sensitive, appropriate and affordable quality health care, in particular, to:

- (a) reduce the maternal mortality ratio by 75% by 2015;
- (b) develop and implement policies and programmes to address the mental,, sexual and reproductive health needs of women and men; and
- (c) ensure the provision of hygiene and sanitary facilities and nutritional needs of women, including women in prison.

ARTICLE 27 HIV AND AIDS

1. States Parties shall take every step necessary to adopt and implement gender sensitive policies and programmes, and enact legislation, that will address prevention, treatment, care and support in accordance with, but not limited to, the Maseru Declaration on HIV and AIDS.

- States Parties shall ensure that the policies and programmes referred to in sub-Article 1 take account of the unequal status of women, the particular vulnerability of the girl child as well as harmful practices and biological factors that result in women constituting the majority of those infected and affected by HIV and AIDS.
- 3. States Parties shall, by 2015:
 - (a) develop gender sensitive strategies to prevent new infections;
 - (b) ensure universal access to HIV and AIDS treatment for infected women, men, girls and boys; and
 - (c) develop and implement policies and programmes to ensure appropriate recognition of the work carried out by care givers, the majority of whom are women, the allocation of resources and the psychological support for care-givers as well as promote the involvement of men in the care and support of people living with HIV and AIDS.

PART EIGHT PEACE BUILDING AND CONFLICT RESOLUTION

ARTICLE 28 PEACE BUILDING AND CONFLICT RESOLUTION

- States Parties shall endeavour to put in place measures to ensure that women have equal representation and participation in key decisionmaking positions in conflict resolution and peace building processes by 2015 in accordance with United Nations Security Council Resolution 1325 on Women, Peace and Security.
- 2. States Parties shall, during times of armed and other forms of conflict take such steps as are necessary to prevent and eliminate incidences of human rights abuses, especially of women and children, and ensure that the perpetrators of such abuses are brought to justice before a court of competent jurisdiction.

PART NINE MEDIA, INFORMATION AND COMMUNICATION

ARTICLE 29 GENERAL PRINCIPLES

1. States Parties shall ensure that gender is mainstreamed in all information, communication and media policies, programmes, laws and training in accordance with the Protocol on Culture, Information and Sport and other regional and international commitments by Member States on issues relating to media, information and communication.

- States Parties shall encourage the media and media-related bodies to mainstream gender in their codes of conduct, policies and procedures, and adopt and implement gender aware ethical principles, codes of practice and policies in accordance with the Protocol on Culture, Information and Sport.
- 3. States Parties shall take measures to promote the equal representation of women in the ownership of, and decision making structures of the media, in accordance with Article 12.1 that provides for equal representation of women in decision making positions by 2015.

ARTICLE 30 GENDER IN MEDIA CONTENT

- 1. States Parties shall take measures to discourage the media from:
 - (a) promoting pornography and violence against all persons, especially women and children;
 - (b) depicting women as helpless victims of violence and abuse;
 - (c) degrading or exploiting women, especially in the area of entertainment and advertising, and undermining their role and position in society; and
 - (d) reinforcing gender oppression and stereotypes.
- 2. States Parties shall encourage the media to give equal voice to women and men in all areas of coverage, including increasing the number of programmes for, by and about women on gender specific topics and that challenge gender stereotypes.
- 3. States Parties shall take appropriate measures to encourage the media to play a constructive role in the eradication of gender based violence by adopting guidelines which ensure gender sensitive coverage.

ARTICLE 31 UNIVERSAL ACCESS TO INFORMATION, COMMUNICATION AND TECHNOLOGY

States Parties shall put in place information and communication technology policies and laws in the social, economic and political development arena for women's empowerment, regardless of race, age, religion, or class. These policies and laws shall include specific targets developed through an open and participatory process, in order to ensure women's and girl's access to information and communication technology.

PART TEN FINAL PROVISIONS

ARTICLE 32 REMEDIES

States Parties shall:

- (a) provide appropriate remedies in their legislation to any person whose rights or freedoms have been violated on the basis of gender; and
- (b) ensure that such remedies are determined by competent judicial, administrative or legislative authorities, or by any other competent authority provided by law.

ARTICLE 33 FINANCIAL PROVISIONS

- 1. States Parties shall ensure gender sensitive budgets and planning, including designating the necessary resources towards initiatives aimed at empowering women and girls.
- 2. States Parties shall mobilise and allocate the necessary human, technical and financial resources for the successful implementation of this Protocol.

ARTICLE 34 INSTITUTIONAL ARRANGEMENTS

- 1. The institutional mechanisms for the implementation of this Protocol shall comprise the:
 - (a) Committee of Ministers Responsible for Gender/Women's Affairs;
 - (b) Committee of Senior Officials Responsible for Gender/Women's Affairs; and
 - (c) SADC Secretariat.
- 2. The Committee of Ministers responsible for Gender/Women's Affairs shall:
 - (a) ensure the implementation of this Protocol; and
 - (b) supervise the work of any committee or sub-committee established under this Protocol.

- 3. The Committee of Senior Officials shall:
 - (a) report to the Committee of Ministers on matters relating to the implementation of the provisions contained in this Protocol;
 - (b) supervise the work of the Secretariat;
 - (c) clear the documents prepared by the Secretariat to be submitted to the Committee of Ministers:
 - (d) invite the Secretariat to make presentations on gender and development to the Committee of Ministers, as and when necessary; and
 - (e) liaise closely with both the Committee of Ministers and the Secretariat.
- 4. The SADC Secretariat shall:
 - (a) facilitate and monitor reporting by States Parties on the implementation of the Protocol;
 - (b) coordinate the implementation of this Protocol;
 - (c) identify research needs and priorities in gender/women's affairs areas; and
 - (d) provide technical and administrative assistance to the Committee of Ministers and the Committee of Senior Officials.

ARTICLE 35 IMPLEMENTATION, MONITORING AND EVALUATION

- 1. States Parties shall ensure the implementation of this Protocol at the national level.
- States Parties shall ensure that national action plans, with measurable time frames, are put in place, and that national and regional monitoring and evaluation mechanisms are developed and implemented.
- 3. States Parties shall collect and analyse baseline data against which progress in achieving targets will be monitored.
- 4. States Parties shall submit reports to the Executive Secretary of SADC once every two years, indicating the progress achieved in the implementation of the measures agreed to in this Protocol.
- 5. The Executive Secretary of SADC shall submit the progress reports to Council and Summit for consideration.

ARTICLE 36 SETTLEMENT OF DISPUTES

- 1. States Parties shall strive to resolve any dispute regarding application, interpretation or implementation of the provisions of this Protocol amicably.
- 2. Any dispute arising from the application, interpretation or implementation of this Protocol, which cannot be settled amicably, shall be referred to the SADC Tribunal, in accordance with Article 16 of the Treaty.

ARTICLE 37 WITHDRAWAL

- 1. A State Party may withdraw from this Protocol upon the expiration of twelve (12) months from the date of giving written notice to that effect to the Executive Secretary.
- 2. Such State Party shall cease to enjoy all rights and benefits under this Protocol upon the withdrawal becoming effective, but shall remain bound by the obligations under this Protocol for a period of twelve (12) months from the date of notice.

ARTICLE 38 AMENDMENTS

- 1. A proposal for the amendment of this Protocol shall be submitted to the Executive Secretary of SADC by any State Party that is party to the Protocol.
- 2. The Executive Secretary of SADC shall submit a proposal for amendment of the Protocol to Council after:
 - (a) all Member States that are parties to the Protocol have been notified of the proposal; and
 - (b) thirty days have elapsed since notification to the Member States that are parties to the Protocol.
- 3. An amendment to this Protocol shall be adopted by a decision of threequarters of the Member States that are Parties to the Protocol.

ARTICLE 39 SIGNATURE

This Protocol shall be signed by the duly authorised representatives of Member States.

__

ARTICLE 40 RATIFICATION

This Protocol shall be ratified by the Signatory States in accordance with their constitutional procedures.

ARTICLE 41 ENTRY INTO FORCE

This Protocol shall enter into force thirty (30) days after the deposit of the Instruments of Ratification by two-thirds of the Member States.

ARTICLE 42 ACCESSION

This Protocol shall remain open for accession by any Member State.

ARTICLE 43 DEPOSITARY

- The original texts of this Protocol and all Instruments of Ratification and Accession shall be deposited with the Executive Secretary of SADC, who shall transmit certified copies to all Member States.
- 2. The Executive Secretary of SADC shall notify the Member States of the dates on which Instruments of Ratification and Accession have been deposited under paragraph 1.
- 3. The Executive Secretary of SADC shall register the Protocol with the Secretariat of the United Nations, the Commission of the African Union and such other organisation as the Council may determine.

| texts being equally authentic. | sh, French and Portuguese language |
|--------------------------------|------------------------------------|
| Republic of Angola | Republic of Botswana |
| Democratic Republic of Congo | Kingdom of Lesotho |
| Republic of Madagascar | Republic of Malawi |
| Republic of Mauritius | Republic of Mozambique |
| Republic of Mamibia | Republic of South Africa |
| Kingdom of Swaziland | United Republic of Tanzania |
| Republic of Zambia | Republic of zimbabwe |
| Mill | |

IN WITNESS WHEREOF, WE, the Heads of State or Government or duly Authorised Representatives of SADC Member States have signed this



PROTOCOLE DE LA SADC SUR LE GENRE ET LE DEVELOPPEMENT

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE

DEFINITIONS, PRINCIPES GENERAUX ET Partie 1 **OBJECTIFS** Article 1^{er} **Définitions** Article 2 Principes généraux Article 3 **Objectifs PARTIE 2 DROITS CONSTITUTIONNELS ET DROITS JURIDIQUES** Article 4 **Droits constitutionnels** Article 5 Discrimination positive Législation nationale Article 6 Article 7 Egalité en matière d'accès à la justice Droits maritaux et familiaux Article 8 Article 9 Personnes présentant des handicaps Droits du veuf et de la veuve Article 10 Enfant Fille et Enfant Garçon Article 11 **GOUVERNANCE PARTIE 3** Article 12 Représentation **Participation** Article 13 **PARTIE 4 EDUCATION ET FORMATION** Egalité des sexes dans l'enseignement Article 14 **RESSOURCES PRODUCTIVES ET EMPLOI PARTIE 5** Politiques économiques et prise de décision Article 15

| Article 16 | Rôles multiples des femmes |
|------------|---|
| Article 17 | Renforcement des moyens économiques |
| Article 18 | Accès à la propriété et aux ressources |
| Article 19 | Egalité d'accès à l'emploi et aux prestations sociales |
| | |
| PARTIE 6 | VIOLENCE SEXISTE |
| Article 20 | Questions juridiques |
| Article 21 | Pratiques sociales, économiques, culturelles et politiques |
| Article 22 | Harcèlement sexuel |
| Article 23 | Services |
| Article 24 | Formation des prestataires de services |
| Article 25 | Approches intégrées |
| PARTIE 7 | SANTE & VIH ET SIDA |
| Article 26 | Santé |
| Article 27 | VIH et sida |
| PARTIE 8 | EDIFICATION DE LA PAIX ET REGLEMENT DES CONFLITS |
| Article 28 | Edification de la paix et règlement des conflits |
| PARTIE 9 | MEDIAS, INFORMATION ET COMMUNICATION |
| Article 29 | Principes généraux |
| Article 30 | Dimension du genre dans le contenu des médias |
| Article 31 | Accès universel à l'information, à la communication et à la technologie |

PARTIE 10 DISPOSITIONS FINALES

Article 32 Remèdes

Article 33 Dispositions financières

Article 34 Dispositions institutionnelle

Article 35 Mise en œuvre, suivi et évaluation

Article 36 Règlement des différends

Article 37 Dénonciation

Article 38 Amendements

Article 39 Signature

Article 40 Ratification

Article 41 Entrée en vigueur

Article 42 Adhésion

Article 43 Dépositaire

PROTOCOLE SUR LE GENRE ET LE DEVELOPPEMENT

PREAMBULE

NOUS, chefs d'Etat ou de Gouvernement :

de la République d'Angola,

de la République du Botswana,

de la République démocratique du Congo,

du Rovaume du Lesotho.

de la République de Madagascar,

de la République du Malawi,

de la République de Maurice.

de la République du Mozambique.

de la République de Namibie,

de la République d'Afrique du Sud.

du Royaume du Swaziland,

de la République de Tanzanie.

de la République de Zambie,

de la République du Zimbabwe,

CONVAINCUS que l'intégration de la dimension du genre au Programme d'action de la SADC et aux initiatives de construction de la Communauté est essentielle au développement durable de la région de la SADC ;

NOTANT que les Etats membres se sont engagés à l'article 6 (2) du Traité de la SADC à s'abstenir, à l'égard de tout individu, de toute discrimination fondée, entre autres, sur le sexe et le genre ;

NOTANT également que, convaincus que l'égalité et l'équité entre les sexes constituent un droit humain fondamental, tous les Etats membres de la SADC s'y sont engagés et ont signé la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et l'ont ratifiée ou y ont adhéré:

RAPPELANT que tous les Etats membres ont réaffirmé leur engagement aux Stratégies prospectives de Nairobi (1985), à la Convention sur les droits de l'enfant (1989), au Plan d'action africain, à la Déclaration et au Plan d'action de Beijing (1995), et à la résolution 1325 des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité (2000), et ont résolu, en adoptant la Déclaration de la SADC sur le genre et le développement (1997) et son Additif sur la prévention et l'éradication de la violence contre les femmes et les enfants (1998), d'assurer l'éradication de toutes les inégalités fondées sur le sexe dans la Région et la promotion de la pleine et égale jouissance des droits ;

PRENANT CONNAISSANCE de la décision sur la parité des sexes prise à la session inaugurale de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine en juillet 2002 à Durban (Afrique du Sud) et de l'adoption du Protocole à la Charte Africaine sur les droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des femmes en Afrique, lors de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée de l'Union Africaine tenue en 2003 à Maputo (Mozambique);

RECONNAISSANT que les Etats membres ont l'obligation d'honorer les engagements et les objectifs qu'ils se sont fixés dans ces instruments et que les gains fragiles acquis sont confrontés à de nouvelles menaces surgissant en conséquence, notamment, des ravages du VIH et du sida, de la mondialisation, du trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants, de la féminisation de la pauvreté, et de la violence contre les femmes ;

RECONNAISSANT par ailleurs que les pratiques, les attitudes et les opinions sociales, culturelles et religieuses continuent de militer contre la réalisation de l'égalité et l'équité entre les sexes qui sont des éléments essentiels de la démocratie et du développement ;

RAPPELANT que l'article 26 de l'Additif de la SADC sur la prévention et l'éradication de la violence contre les femmes et les enfants reconnaît qu'il faut accorder une attention urgente à l'adoption d'instruments de la SADC juridiquement contraignants ;

RÉSOLUS de créer et de renforcer les synergies entre les divers engagements pris en matière d'égalité et d'équité entre les sexes aux échelons régional, continental et international et de les synthétiser en un instrument régional complet qui améliore la capacité de rendre compte efficacement de tous les instruments tout en relevant les nouveaux défis ;

ENGAGÉS à élaborer un plan d'action fixant des objectifs et des échéances spécifiques pour réaliser l'égalité et l'équité entre les sexes dans tous les domaines et à établir des mécanismes efficaces de suivi et d'évaluation permettant de mesurer les progrès accomplis ;

PAR LES PRÉSENTES, CONVENONS des dispositions suivantes :

PREMIERE PARTIE DEFINITIONS, PRINCIPES GENERAUX ET OBJECTIFS

Article 1^{er} DEFINITIONS

- 1. Dans le présent Protocole, les termes et les expressions définis à l'article 1^{er} du Traité portant création de la SADC possèdent la même signification qui leur y est attribuée sauf lorsque le contexte en dispose autrement.
- 2. Dans le présent Protocole, sauf si le contexte en dispose autrement :

« clichés sexistes »

s'entend des croyances qui sont entretenues à propos des caractéristiques, traits et domaines d'activités dont on estime qu'ils conviennent aux femmes, aux hommes, aux filles et aux garçons en référence aux rôles conventionnels qu'ils remplissent d'habitude, que ce soit au foyer ou en société.

« discrimination »

s'entend de toute distinction, exclusion ou restriction ayant pour effet ou pour objectif de compromettre ou de réduire à néant la reconnaissance des droits humains et des libertés fondamentales dans les domaines politiques, économiques, sociaux, culturels, civils ou autres, ou la jouissance ou l'exercice de ces droits et libertés par tout individu.

« discrimination positive »

s'entend d'un programme ou d'une mesure d'orientation qui cherche à corriger les discriminations passées par l'adoption de mesures actives, visant à assurer l'égalité des chances et des résultats positifs dans toutes les sphères de la vie.

« dispositifs de sécurité sociale »

s'entend des mesures prises ou appliquées pour atténuer les effets de la pauvreté, de la violence sexiste et d'autres maux sociaux. « droits sexuels et droits reproductifs »

s'entend des droits humains universels relatifs à la sexualité, à la reproduction, à l'intégrité sexuelle, à la sécurité et à l'intimité sexuelle de la personne, du droit d'exercer des choix libres et responsables en matière de reproduction, du droit à l'information sexuelle résultant d'enquêtes scientifiques, et du droit aux soins de santé sexuelle et génésique.

« égalité »

s'entend du fait d'être égal en termes de jouissance de droits, de traitement, de quantité ou de valeur, d'accès aux possibilités et aux résultats, y compris aux ressources.

« égalité entre les sexes »

s'entend de la jouissance égale des droits et de l'accès aux possibilités et aux résultats, y compris aux ressources, par les femmes, les hommes, les filles et les garçons.

« enfant »

s'entend de tout être humain de moins de dix-huit ans d'âge.

« équité entre les sexes »

s'entend de la répartition juste et équitable des bénéfices, des récompenses et des possibilités entre les femmes, les hommes, les filles et les garçons.

« Etat partie »

s'entend d'un Etat membre qui est partie au présent Protocole.

« genre »

s'entend des rôles, devoirs et responsabilités que la culture et la société assignent aux femmes, aux hommes, aux filles et aux garçons.

« harcèlement sexuel »

s'entend de toute avance sexuelle, de toute demande de faveur sexuelle, de toute conduite verbale ou physique, ou de tout geste ou comportement de nature sexuelle malvenu, dont on peut normalement s'attendre ou penser qu'il sera offensant ou humiliant à une autre personne, que cette avance ou demande sexuelle découle de relations inégales de pouvoir ou non.

« intégration de la dimension du genre »

s'entend du processus consistant à identifier les écarts dus au sexe et à s'assurer que les préoccupations et expériences des femmes, des hommes, des filles et des garçons font partie intégrante des exercices de conception, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des politiques et programmes dans toutes les sphères de sorte qu'ils en tirent également profit.

« prestataire de soins »

s'entend de toute personne qui fournit des soins et des services d'appui au plan émotionnel, psychologique, physique, économique, spirituel ou social à une autre.

« procédure quasi judiciaire »

s'entend d'une procédure administrative entreprise aux fins du règlement de droits ou d'obligations spécifiques pouvant nécessiter un exercice d'appréciation et de décision, qui peut être soumise aux obligations de notification et d'audience et faire l'objet d'une révision judiciaire.

« rôles multiples des femmes »

s'entend des plusieurs responsabilités que remplissent les femmes dans les sphères de la reproduction, de la production et de la gestion communautaire.

« santé »

s'entend d'un état de bien-être physique, mental, spirituel et social complet d'un individu et non seulement de l'absence de maladies ou d'infirmités.

« secteur informel »

s'entend de la portion de l'économie d'un pays qui se trouve en dehors de tout environnement réglementaire formel.

« sexe »

s'entend des différences biologiques existant entre les personnes de sexe masculin et de sexe féminin.

« sida »

s'entend du syndrome de l'immunodéficience acquise.

« soucieux de la dimension du genre »

se dit d'une démarche qui reconnaît et considère les besoins spécifiques de genre des hommes comme des femmes à tous les niveaux de planification, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation.

« structures nationales du genre »

s'entend des structures nationales ayant pour mandat d'exécuter et de surveiller les politiques du genre et les politiques connexes ainsi que les programmes conformes aux engagements nationaux, régionaux et internationaux.

« trafic de la personne humaine »

s'entend du fait de recruter, transporter, cacher ou recevoir des personnes en agitant la menace, en abusant du pouvoir, en tirant parti de leur vulnérabilité, en ayant recours à la force ou à d'autres formes de coercition, à l'enlèvement, à la fraude ou à la déception afin d'obtenir le consentement d'une personne, ou d'exercer un pouvoir de contrôle sur une autre personne à des fins, entre autres, d'exploitation sexuelle et financière.

« VIH »

s'entend du virus de l'immunodéficience acquise.

« violence sexiste »

s'entend de tous les actes perpétrés contre les femmes, les hommes, les filles et les garçons au titre de leur sexe, qui occasionnent ou pourraient occasionner à leur endroit un dommage physique, sexuel, psychologique, émotionnel ou économique, y compris la menace de recourir à de tels actes. Il peut s'agir également du fait d'imposer des restrictions arbitraires ou des privations sur les libertés fondamentales dans la vie privée ou publique en temps de paix et pendant les périodes de conflit, armé ou autre.

Article 2 PRINCIPES GENERAUX

- 1. Aux fins du présent Protocole, les principes suivants s'appliqueront:
 - (a) Les Etats parties harmoniseront les législations, les politiques, les stratégies et les programmes nationaux avec les instruments régionaux et internationaux appropriés de renforcement des moyens d'action des femmes et des filles visant à assurer l'égalité et l'équité entre les sexes.
 - (b) Les Etats parties décideront par consensus de toutes questions concernant la mise en œuvre du présent Protocole.
 - (c) Les Etats parties coopèreront pour faciliter le développement des capacités humaines, techniques et financières nécessaires à la mise en œuvre du présent Protocole.
- 2. Les Etats parties adopteront les politiques, les stratégies et les programmes nécessaires tels que la discrimination positive pour faciliter la mise en œuvre du présent Protocole. Les mesures de discrimination positive seront mises en place avec référence particulière aux femmes et aux filles afin d'éliminer toutes les barrières qui les empêchent de participer de façon significative à toutes les sphères de la vie.

Article 3 OBJECTIFS

Le présent Protocole vise les objectifs suivants :

- (a) favoriser le renforcement des moyens d'action des femmes, éliminer la discrimination et réaliser l'égalité et l'équité entre les sexes par l'élaboration et la mise en œuvre de législations, de politiques, de programmes et de projets soucieux de répondre aux besoins des femmes comme des hommes ;
- (b) harmoniser les différents instruments auxquels les Etats membres de la SADC ont souscrit aux niveaux régional, continental et mondial en matière d'égalité et d'équité entre les sexes, entre autres, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes (1979), la Convention sur les droits de l'enfant (1989), la Conférence internationale sur la population et le développement (1994), la Déclaration de Beijing et son Plan d'action (1995), la Déclaration de la SADC sur le genre et le développement (1997) et son additif (1998), les objectifs du Millénaire pour le développement (2000), la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité (2000), le

Protocole à la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des femmes en Afrique (2003), la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées (2008), ou tous autres instruments juridiques pouvant être pertinents au présent Protocole, afin d'accélérer la mise en œuvre ;

- (c) régler les problèmes et préoccupations qui surgissent en matière de genre;
- (d) fixer des objectifs, des échéances et des indicateurs réalistes et mesurables en vue de réaliser l'égalité et l'équité entre les sexes ;
- (e) renforcer, suivre et évaluer les progrès accomplis par les Etats membres dans la poursuite des buts et objectifs énoncés dans le présent Protocole ;
- (f) approfondir l'intégration régionale, réaliser le développement durable et renforcer la construction communautaire.

PARTIE 2 DROITS CONSTITUTIONNELS ET JURIDIQUES

Article 4 DROITS CONSTITUTIONNELS

- 1. Les Etats parties s'efforceront au plus tard 2015 de consacrer l'égalité et l'équité entre les sexes dans leurs Constitutions et s'assureront qu'aucune loi, disposition ou pratique ne porte préjudice à ces droits.
- 2. Les Etats parties mettront en œuvre des mesures, législatives et autres, pour éliminer toutes les pratiques qui affectent négativement les droits fondamentaux des femmes, des hommes, des filles et des garçons, tels que leur droit à la vie, à la santé, à la dignité, à l'éducation et à l'intégrité physique.

Article 5 DISCRIMINATION POSITIVE

Les Etats parties mettront en place des mesures de discrimination positive en mettant l'accent sur les femmes afin d'éliminer tous les obstacles qui les empêchent de participer de façon significative à toutes les sphères de la vie et de créer les conditions propices à une telle participation.

Article 6 LOIS NATIONALES

- 1. Les Etats parties réviseront, modifieront ou abrogeront toutes les lois discriminatoires pour raison de sexe ou de genre au plus tard 2015.
- 2. Les Etats parties édicteront et appliqueront des lois et d'autres mesures visant à :
 - (a) assurer l'égalité d'accès à la justice et à la protection devant la loi ;
 - (b) abolir au plus tard en 2015 la condition d'infériorité des femmes ;
 - (c) éliminer les pratiques qui compromettent la réalisation des droits des femmes en les interdisant et en prévoyant des sanctions dissuasives à leur égard ;
 - (d) éliminer la violence sexiste.

Article 7 EGALITÉ EN MATIÈRE D'ACCÈS À LA JUSTICE

Les Etats parties mettront en place les mesures, législatives et autres, propres à promouvoir et à assurer la réalisation pratique de l'égalité pour les femmes. Ces mesures :

- (a) assureront aux femmes l'égalité de traitement dans toutes les procédures judiciaires et quasi-judiciaires et dans les procédures similaires, notamment dans les cours coutumières ou traditionnelles et dans les processus de réconciliation nationale;
- (b) assureront l'égalité de statut et de capacité en droit civil et en droit coutumier, et notamment la totalité des droits contractuels, le droit d'acquérir des biens et de détenir des droits à leur égard, le droit de succession égale, et le droit d'obtenir des crédits;
- (c) encourageront toutes les institutions publiques et privées à permettre aux femmes d'exercer leur capacité juridique ;
- (d) veilleront à la prise de mesures positives et pratiques, visant à assurer l'égalité aux femmes qui déposent une plainte dans le système de justice pénale;

- (e) mettront en place des programmes éducatifs destinés à éliminer les discriminations sexuelles et les clichés sexistes et à promouvoir l'égalité pour les femmes dans le système juridique ;
- (f) feront en sorte que les femmes jouissent de l'équité de représentation et de participation à tous les tribunaux, y compris les tribunaux coutumiers, aux mécanismes alternatifs de règlement des différends et aux cours communautaires locales ;
- (g) assureront aux femmes des services juridiques accessibles et abordables.

Article 8 DROITS MARITAUX ET FAMILIAUX

- Les Etats parties édicteront et adopteront les mesures appropriées, législatives, administratives ou autres, pour s'assurer que les femmes et les hommes jouissent de droits égaux et sont considérés comme des partenaires égaux dans le mariage.
- 2. Les législations sur le mariage veilleront à ce que :
 - (a) aucune personne âgée de moins de 18 ans ne se marie, sauf disposition contraire prévue par la loi, pour autant que celle-ci tienne compte du meilleur intérêt et du bien-être de l'enfant;
 - (b) chaque mariage se déroule avec le consentement libre et total des deux parties ;
 - (c) chaque mariage, qu'il s'agisse d'un mariage civil, religieux, traditionnel ou coutumier, est enregistré conformément aux lois nationales ;
 - (d) durant la période matrimoniale, les parties disposent de droits et d'obligations réciproques à l'égard de leurs enfants, les meilleurs intérêts de ces derniers l'emportant toujours sur toute autre considération.
- 3. Les Etats parties édicteront et adopteront les mesures appropriées, législatives ou autres, pour s'assurer qu'en cas de séparation des époux, de divorce ou d'annulation de leur mariage,
 - (a) ils ont des droits et des obligations réciproques à l'égard de leurs enfants, les meilleurs intérêts de ces derniers l'emportant toujours sur toute autre considération ;

- (b) les biens acquis durant leur relation sont partagés équitablement entre eux, sous réserve du régime ou du contrat de mariage choisi.
- 4. Les Etats parties mettront en place les dispositions nécessaires, législatives ou autres, pour veiller à ce que les parents honorent leur obligation de prendre soin de leurs enfants et respectent les décisions de justice leur ordonnant de verser des pensions alimentaires.
- 5. Les Etats parties mettront en place les dispositions législatives nécessaires pour que les personnes mariées disposent du droit de choisir de conserver leur nationalité ou d'acquérir celle de leurs époux ou épouses.

Article 9 PERSONNES PRÉSENTANT DES HANDICAPS

Conformément au Protocole de la SADC sur la santé et à d'autres instruments régionaux et internationaux pertinents relatifs à la protection et au bien-être des handicapés, auxquels les Etats membres sont parties, les Etats parties adopteront les législations et dispositions nécessaires de protection des personnes handicapées qui tiennent compte de leurs vulnérabilités particulières.

Article 10 DROITS DES VEUFS ET DES VEUVES

- 1. Les Etats parties édicteront et appliqueront des lois visant à:
 - (a) empêcher que les veuves fassent l'objet de traitements inhumains, humiliants ou dégradants ;
 - (b) s'assurer qu'au décès de l'époux, la veuve se voit confier automatiquement la garde des enfants, sauf décision contraire rendue par une cour de justice compétente;
 - (c) accorder à la veuve le droit de continuer à vivre dans la maison matrimoniale après le décès de son époux ;
 - (d) accorder à la veuve le droit d'accéder à un emploi et à d'autres possibilités, de sorte qu'elle puisse apporter une contribution significative à la société ;
 - (e) accorder à la veuve le droit de recevoir en héritage une part équitable des biens du mari ;

- (f) accorder à la veuve le droit de se remarier avec toute personne de son choix :
- (g) protéger la veuve contre toutes les formes de violence et de discrimination qu'elle pourrait subir du fait de sa condition.
- 2. Les Etats parties mettront en place des mesures législatives pour s'assurer que les veufs jouissent autant que les veuves des droits prévus au paragraphe 1.

Article 11 ENFANT FILLE ET ENFANT GARÇON

- 1. Les Etats parties adopteront les lois, politiques et programmes nécessaires pour assurer le développement et la protection de l'enfant fille en :
 - (a) éliminant toutes les formes de discrimination qu'elle pourrait subir au niveau de la famille, de la communauté, des institutions et de l'Etat ;
 - s'assurant que les filles jouissent de l'égalité d'accès à l'éducation et aux soins de santé et qu'elles ne font pas objet de tout traitement susceptible de développer chez elles une image négative de soimême;
 - (c) s'assurant que les filles jouissent des mêmes droits que les garçons et qu'elles sont protégées contre les attitudes et les pratiques culturelles néfastes conformément à la Convention internationale des droits de l'enfant des Nations Unies et à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant;
 - (d) protégeant les filles de l'exploitation économique, du trafic des personnes et de toutes les formes de violence, y compris les sévices sexuels ;
 - (e) assurant aux enfants filles un accès égal à l'information, à l'éducation, aux services et aux moyens relatifs à la santé et aux droits sexuels et reproductifs.
- 2. Les Etats parties mettront en place des mesures, législatives et autres, afin de faire en sorte que l'enfant garçon jouisse autant que l'enfant fille des droits prévus au paragraphe 1.

PARTIE 3 GOUVERNANCE

Article 12 REPRÉSENTATION

- 1. Les Etats parties s'efforceront de s'assurer qu'au plus tard 2015, un minimum de cinquante pour cent (50%) des postes de prise de décision dans les secteurs public et privé, sont détenus par des femmes, notamment par l'utilisation des mesures de discrimination positive visées à l'article 5.
- 2. Les Etats parties s'assureront que toutes les mesures, législatives ou autres, sont accompagnées de campagnes de sensibilisation du public démontrant le lien essentiel entre, d'une part, la participation et la représentation égale des femmes et des hommes à des postes décisionnels et, d'autre part, la démocratie, la bonne gouvernance et la participation citoyenne.

Article 13 PARTICIPATION

- 1. Les Etats parties adopteront des mesures législatives et autres stratégies spécifiques afin d'assurer des possibilités égales de participation entre les femmes et les hommes à tous les processus électoraux, y compris à l'administration des élections et au vote.
- 2. Les Etats parties assureront la participation égale des femmes et des hommes aux processus de prise de décisions par la promulgation de lois et la mise en place de politiques, de stratégies et de programmes visant à :
 - (a) renforcer la capacité des femmes à participer effectivement par le biais de formations et de tutorats au leadership et de sensibilisation aux questions de genre ;
 - (b) fournir des structures d'appui aux femmes occupant des postes de prise de décision ;
 - (c) créer des structures destinées à améliorer l'intégration de la problématique du genre et à les renforcer.
 - (d) changer les attitudes et normes discriminatoires des structures et procédures de prise de décision.

3. Les Etats parties veilleront à ce que les hommes soient inclus dans toutes les activités concernant le genre, y compris les formations en genre et la mobilisation des communautés.

PARTIE 4 EDUCATION ET FORMATION

Article 14 EGALITÉ DES SEXES DANS L'ENSEIGNEMENT

- 1. Les Etats parties édicteront au plus tard 2015 des lois qui promeuvent l'égalité d'accès à l'enseignement primaire, secondaire, supérieur, professionnel et non formel, conformément au Protocole sur l'éducation et la formation et aux objectifs du Millénaire pour le développement.
- 2. Les Etats parties adopteront et mettront en œuvre au plus tard 2015 des politiques et programmes éducatifs soucieux de l'égalité entre les sexes qui s'attaquent notamment aux clichés et à la violence sexistes.

PARTIE 5 RESSOURCES PRODUCTIVES ET EMPLOI

Article 15 POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET PRISE DE DÉCISION

- 1. Les Etats parties assureront au plus tard 2015 la participation égale des femmes et des hommes à la formulation et à la mise en œuvre des politiques économiques.
- 2. Les Etats parties s'assurent que les processus budgétaires intègrent la problématique du genre au niveau micro et macro, notamment en ce qui concerne les exercices de suivi, de contrôle et d'évaluation.

Article 16 RÔLES MULTIPLES DES FEMMES

Les Etats parties mèneront au plus tard 2015 des études sur l'utilisation du temps et adopteront les mesures d'orientation nécessaires pour réduire le fardeau des rôles multiples que jouent les femmes.

Article 17 RENFORCEMENT DES MOYENS ECONOMIQUES

- 1. Au plus tard 2015, les Etats parties adopteront des politiques et édicteront des lois qui assureront aux femmes comme aux hommes l'égalité d'accès, de profits et de possibilités dans les domaines du commerce et de l'entreprenariat en tenant compte de la contribution des femmes dans les secteurs formel et informel.
- 2. Les Etats parties réviseront au plus tard 2015 leurs politiques nationales relatives au commerce et à l'entrepreneuriat afin qu'elles soient soucieuses d'égalité entre les sexes.
- 3. En ayant égard aux dispositions de l'article 5 sur la discrimination positive, les Etats parties introduiront au plus tard 2015 des mesures visant à s'assurer que les femmes profitent de façon égale des possibilités économiques, y compris celles créées par les processus de passation des marchés publics.

Article 18 ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ ET AUX RESSOURCES

Au plus tard 2015, les Etats parties réviseront et modifieront les lois et les politiques régissant l'accès des femmes aux ressources productives, leur contrôle de ces dernières et les avantages qu'elles en tirent afin de :

- (a) mettre un terme à toute discrimination contre les femmes et les filles en ce qui concerne les droits de l'eau et le droit de possession et d'occupation de la terre :
- (b) assurer aux femmes l'égalité d'accès et de droit en matière de crédit, de capital, d'hypothèque et de formation par rapport aux hommes :
- (c) assurer aux femmes et aux hommes l'accès aux services modernes appropriés de technologie et de soutien.

Article 19 EGALITÉ D'ACCÈS À L'EMPLOI ET AUX PRESTATIONS SOCIALES

- 1. Au plus tard 2015, les Etats parties réviseront et amenderont les lois et les politiques et en promulgueront de nouvelles afin d'assurer aux femmes et aux hommes l'égalité d'accès à un emploi rémunéré dans tous les secteurs de l'économie conformément au Protocole de la SADC sur l'emploi et le travail.
- 2. Les Etats parties réviseront, adopteront et exécuteront des mesures appropriées, législatives, administratives ou autres, pour :
 - (a) assurer le versement aux femmes comme aux hommes d'un salaire égal pour travail égal et l'égalité de rémunération pour les emplois de valeur égale ;
 - (b) éradiquer la ségrégation au travail et toutes les formes de discrimination en matière d'emploi ;
 - (c) reconnaître et protéger la valeur économique des personnes engagées dans les travaux agricoles et domestiques ;
 - (d) assurer la rémunération minimale appropriée des personnes engagées dans les travaux agricoles et domestiques.
- 3. Les Etats parties édicteront des mesures législatives interdisant le renvoi ou le refus de recrutement des femmes pour cause de grossesse ou de congé de maternité et veilleront à leur exécution.
- 4. Les Etats parties fourniront aux femmes et aux hommes une couverture et des prestations sociales durant leur congé de maternité et de paternité.
- 5. Les Etats parties s'assureront que les femmes et les hommes reçoivent, quelle que soit leur situation matrimoniale, des prestations égales en matière d'emploi, y compris à leur retraite.

PARTIE 6 VIOLENCE SEXISTE

Article 20 QUESTIONS JURIDIQUES

1. Les Etats parties :

- (a) édicteront des lois interdisant toutes les formes de violence sexiste, au plus tard 2015 et veilleront à leur application ;
- (b) s'assureront que les auteurs des violences sexistes, qu'il s'agisse de violence domestique, de viol, de fémicide, de harcèlement sexuel, de mutilation génitale féminine et toutes les autres formes de violence sexiste sont traduits en justice devant un tribunal compétent.
- 2. Les Etats parties s'assureront qu'au plus tard 2015, les lois sur la violence sexiste prévoient le dépistage, le traitement et la prise en charge complets des rescapés des infractions sexuelles, dont :
 - (a) la contraception d'urgence ;
 - (b) l'accès disponible à la prophylaxie post-exposition à tous les centres de santé pour réduire tous les risques de contracter le VIH;
 - (c) la prévention des maladies sexuellement transmissibles.
- 3. Les Etats parties réviseront et réformeront au plus tard 2015 leurs lois et procédures pénales applicables aux cas d'infraction sexuelle et de violence sexiste afin de :
 - (a) éliminer les préjugés sexistes ;
 - (b) veiller à ce que justice et impartialité soient accordées aux rescapés de violences sexistes d'une manière qui préserve leur dignité et assure leur protection et le respect dû à leur égard.
- 4. Les Etats parties mettront en place les mécanismes nécessaires à la réhabilitation sociale et psychologique des auteurs de violences sexistes.
- 5. Au plus tard 2015, les Etats parties :
 - (a) édicteront et adopteront des dispositions législatives spécifiques visant à empêcher le trafic de personnes et à assurer des services complets aux rescapés dans le but de les réinsérer en société;

- (b) mettront en place des mécanismes propres à permettre à toutes les autorités et institutions de police et de justice appropriées d'éradiquer les réseaux nationaux, régionaux et internationaux de trafic de personnes ;
- (c) mettront en place des mécanismes harmonisés de collecte de données pour améliorer cet exercice et faire rapport sur les types et les modes du trafic afin d'assurer l'efficacité des exercices de programmation et de suivi ;
- (d) concluront des accords bilatéraux et multilatéraux pour mener des actions communes contre le trafic de personnes parmi les pays d'origine, de transit et de destination ;
- (e) assureront l'établissement de campagnes de renforcement des capacités et de sensibilisation au trafic de personnes à l'intention des responsables des fonctionnaires de police et de justice de tous les Etats membres.
- 6. Les Etats parties s'assureront que les cas de violence sexiste sont traités dans un environnement soucieux de la dimension du genre.
- 7. Les Etats parties établiront des services de conseil spéciaux, des unités juridiques et de police en vue de fournir aux rescapés de la violence sexiste des services spéciaux, sensibles à leurs conditions spécifiques de genre.

Article 21 PRATIQUES SOCIALES, ECONOMIQUES, CULTURELLES ET POLITIQUES

- 1. Les Etats membres prendront les mesures appropriées, le cas échéant les mesures législatives, pour décourager les normes coutumières, y compris les pratiques sociales, économiques, culturelles et politiques, qui légitiment et accentuent la persistance et la tolérance de la violence, et ce en vue de les éliminer.
- 2. Les Etats parties introduiront, dans tous les secteurs de la société, des programmes de sensibilisation et d'éducation du public aux questions de genre visant à modifier les comportements et à éradiquer la violence sexiste et les appuieront.

Article 22 HARCELEMENT SEXUEL

- 1. Les Etats parties édicteront avant 2015 des dispositions législatives et adopteront et appliqueront des politiques, stratégies et programmes qui définissent et interdisent le harcèlement sexuel dans tous les domaines et établissent des sanctions, propres à dissuader les auteurs de harcèlement sexuel de récidiver.
- 2. Les Etats parties assureront la représentation égale des femmes et des hommes dans les organismes qui doivent statuer dans des affaires de harcèlement sexuel.

Article 23 SERVICES D'APPUI

- 1. Les Etats parties fourniront des informations accessibles sur les services disponibles aux rescapés de la violence sexiste.
- 2. Les Etats parties assureront des services accessibles, efficaces et réactifs en matière de police, de poursuite, de santé, de bien-être social et autre afin de réparer les cas de violence sexiste.
- 3. Les Etats parties fourniront des services juridiques spécialisés accessibles et de coût abordable, notamment l'assistance judiciaire, aux rescapés de la violence sexiste.
- 4. Les Etats parties fourniront des installations spécialisées, y compris des mécanismes de soutien, aux rescapés de la violence sexiste.
- 5. Les Etats parties mettront en place des programmes effectifs de réhabilitation et de réinsertion à l'intention des auteurs de violences sexistes.

Article 24 FORMATION DES PRESTATAIRES DE SERVICES

Les Etats parties introduiront, promouvront et fourniront :

(a) une éducation et une formation en genre aux prestataires de services impliqués dans la violence sexiste, dont la police, les personnels des services judiciaires, les travailleurs de la santé et les travailleurs sociaux ;

- (b) des programmes de sensibilisation de la communauté aux services et aux ressources disponibles aux victimes de la violence sexiste ;
- (c) des formations pour tous les prestataires de services afin de leur permettre de fournir des services aux personnes ayant des besoins spéciaux.

Article 25 APPROCHES INTEGREES

Les Etats parties adopteront des approches intégrées, y compris des structures institutionnelles transsectorielles, afin de réduire de moitié, au plus tard 2015, les niveaux actuels de violence sexiste.

PARTIE 7 SANTE ET VIH ET SIDA

Article 26 SANTE

Conformément au Protocole de la SADC sur la santé et autres engagements pris par les Etats membres en matière sanitaire au niveau régional et international, les Etats parties adopteront et mettront en œuvre au plus tard 2015 des cadres législatifs, des politiques, des programmes et des services pour offrir des prestations de santé qui soient appropriées, soucieuses d'égalité entre les sexes et de coût abordable, en particulier afin de :

- (a) réduire le taux de mortalité maternelle de 75% au plus tard 2015 ;
- (b) élaborer et mettre en œuvre des politiques et des programmes visant à répondre aux besoins des femmes et des hommes en matière de santé mentale, sexuelle et génésique ;
- (c) assurer aux femmes, en particulier aux femmes incarcérées, la fourniture des services d'hygiène et de santé nécessaires et répondre à leurs besoins nutritionnels.

Article 27 VIH ET SIDA

- 1. Les Etats parties prendront toutes les mesures nécessaires pour adopter et mettre en œuvre des politiques et des programmes soucieux de la dimension du genre, visant à fournir des services de prévention, de traitement, de soin et d'appui en matière de VIH et de sida conformément à la Déclaration de Maseru sur le VIH et le sida, celui-ci n'étant cependant pas le seul instrument de référence. Ils édicteront également des législations poursuivant les mêmes objectifs.
- 2. Les Etats parties s'assureront que les politiques et programmes visés au paragraphe 1 tiennent compte de la situation inégale des femmes, de la vulnérabilité particulière de la fille enfant, ainsi que des pratiques néfastes et des facteurs biologiques qui font que les femmes constituent la majorité des personnes infectées et affectées par le VIH et le sida.
- 3. Au plus tard 2015, les Etats parties :
 - (a) élaboreront des stratégies soucieuses de la dimension du genre afin de prévenir de nouvelles infections :
 - (b) assureront aux femmes, aux hommes, aux filles et aux garçons infectés par le VIH et le sida l'accès universel au traitement :
 - (c) élaboreront et exécuteront des politiques et programmes visant à assurer la reconnaissance appropriée des travaux menés par les prestataires de soins, dont la majorité sont des femmes, à faire en sorte que ces derniers reçoivent les ressources et les appuis psychologiques appropriés et à encourager la participation des hommes aux initiatives de soin et d'appuis aux personnes vivant avec le VIH et le sida.

PARTIE 8 EDIFICATION DE LA PAIX ET REGLEMENT DES CONFLITS

Article 28 EDIFICATION DE LA PAIX ET REGLEMENT DES CONFLITS

1. Les Etats parties s'efforceront de mettre en place les mesures nécessaires pour assurer aux femmes une représentation et une participation égale aux postes décisionnels clés dans le règlement des conflits et les processus de renforcement de la paix au plus tard 2015, conformément à la Résolution no. 1325 du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité.

2. Durant les périodes de conflits, armés ou autres, les Etats parties prendront toutes les mesures nécessaires pour prévenir et éliminer toutes les incidences de violation des droits humains surtout ceux des femmes et des enfants et veilleront à ce que les auteurs de ces violations soient traduits en justice devant une cour compétente.

PARTIE 9 MEDIAS, INFORMATION ET COMMUNICATION

Article 29 PRINCIPES GENERAUX

- 1. Les Etats parties s'assureront que la dimension du genre est intégrée à toutes les lois, politiques, programmes et formations concernant l'information, la communication et les médias, conformément au Protocole sur la culture, l'information et le sport et aux autres engagements pris par les Etats membres au niveau régional et international en matière de médias, d'information et de communication.
- 2. Les Etats parties encourageront les médias et les organismes qui leur sont associés d'intégrer la dimension du genre dans leurs codes de conduite, politiques et procédures et d'adopter et d'appliquer des principes déontologiques, des codes de pratique et des politiques, conformément au Protocole sur la culture, l'information et le sport.
- 3. Les Etats parties prendront toutes les mesures nécessaires pour promouvoir la représentation égale des femmes dans l'actionnariat des médias et dans leurs structures décisionnelles conformément à l'article 12.1 qui prévoit la représentation égale des femmes aux postes décisionnels au plus tard 2015.

Article 30 DIMENSION DU GENRE DANS LE CONTENU DES MEDIAS

- 1. Les Etats parties prendront les mesures nécessaires pour que les médias s'abstiennent :
 - (a) de promouvoir la pornographie et la violence contre toutes les personnes, en particulier les femmes et les enfants ;
 - (b) de représenter les femmes comme des victimes sans défense de la violence et de sévices ;

- (c) de dégrader ou d'exploiter les femmes à de fins de divertissement ou de publicité et de compromettre leur rôle et position dans la société;
- (d) de renforcer l'oppression sexuelle et les clichés sexistes.
- 2. Les Etats parties encourageront les médias à donner voix égale aux femmes et aux hommes dans tous les domaines de couverture, y compris l'augmentation du nombre de programmes qui sont destinés aux femmes, les concernent et sont produits par elles, et qui portent sur des thèmes spécifiques de genre et remettent en cause les clichés sexistes.
- 3. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour encourager les medias de jouer un rôle constructif dans l'éradication de la violence sexiste en adoptant des lignes directrices qui veillent à ce que les thèmes couverts soient soucieux des questions de genre.

Article 31 ACCES UNIVERSEL A L'INFORMATION, A LA COMMUNICATION ET A LA TECHNOLOGIE

Les Etats parties mettront en place des politiques et des lois relatives aux technologies de l'information et de la communication dans le domaine du développement social, économique et politique visant à habiliter les femmes, indépendamment des critères de race, d'âge, de religion ou de classe. Ces politiques et lois seront assorties d'objectifs spécifiques élaborés par le biais d'un processus ouvert et participatif afin d'assurer aux femmes et aux filles l'accès aux technologies de l'information et de la communication.

PARTIE 10 DISPOSITIONS FINALES

Article 32 REMEDES

Les Etats parties :

- (a) prévoiront dans leurs législations des remèdes appropriés pour toute personne dont les droits et les libertés ont été violés du fait de son sexe ;
- (b) s'assureront que de tels remèdes sont déterminés par les autorités judiciaires, administratives ou législatives compétentes ou par toute autre autorité compétente prévue par la loi.

Article 33 DISPOSITIONS FINANCIERES

- 1. Les Etats parties veilleront à l'intégration de la dimension du genre aux exercices de budgétisation et de planification, notamment en s'assurant que les ressources nécessaires sont affectées aux initiatives visant le renforcement des moyens d'action des femmes et des filles.
- 2. Les Etats parties mobiliseront et affecteront les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à la réussite de la mise en œuvre du présent Protocole.

Article 34 DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

- 1. Les mécanismes institutionnels chargés de la mise en œuvre du présent Protocole comprendront :
 - (a) le Comité des Ministres chargés de la condition féminine ;
 - (b) le Comité des Hauts fonctionnaires chargés de la condition féminine ;
 - (c) le Secrétariat de la SADC.
- 2. Le Comité des Ministres chargés de la condition féminine :
 - (a) veillera à la mise en œuvre du présent Protocole ;
 - (b) supervisera les travaux de tous comités ou sous-comités établis en vertu du présent Protocole.
- 3. Le Comité des Hauts fonctionnaires :
 - (a) fera rapport au Comité des Ministres sur toutes les questions intéressant la mise en œuvre des dispositions que renferme le présent Protocole;
 - (b) supervisera les travaux du Secrétariat ;
 - (c) visera les documents préparés par le Secrétariat à soumettre au Comité des Ministres ;
 - (d) invitera le Secrétariat à effectuer des présentations sur le genre et le développement au Comité des Ministres selon qu'il y aura lieu;

(e) assurera une liaison étroite avec le Comité des Ministres comme avec le Secrétariat.

4. Le Secrétariat de la SADC :

- (a) facilitera la soumission par les Etats membres de rapports sur la mise en œuvre du présent Protocole et en assurera le suivi ;
- (b) coordonnera la mise en œuvre du présent Protocole ;
- (c) identifiera les besoins et les priorités de recherche en matière de genre et de condition féminine ;
- (d) fournira une assistance technique et administrative au Comité des Ministres et au Comité des Hauts fonctionnaires.

Article 35 MISE EN ŒUVRE, SUIVI ET EVALUATION

- 1. Les Etats parties assureront la mise en œuvre du présent Protocole au niveau national.
- 2. Les Etats parties s'assureront que des plans d'action nationaux, assortis de calendriers mesurables, sont mis en place et que des mécanismes nationaux et régionaux de suivi et d'évaluation appropriés sont élaborés et mis en œuvre.
- 3. Chaque Etat partie recueillera et analysera les données de fond qui serviront à jauger les progrès accomplis dans la poursuite des objectifs.
- 4. Les Etats parties soumettront tous les deux ans au Secrétaire exécutif de la SADC des rapports indiquant les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures convenues dans le présent Protocole.
- 5. Le Secrétaire exécutif soumettra les rapports de progrès à l'examen du Conseil et du Sommet.

Article 36 REGLEMENT DES DIFFERENDS

1. Les Etats parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend concernant l'application, l'interprétation ou la mise en œuvre des dispositions du présent Protocole.

2. Les différends surgissant de l'interprétation, de l'application ou de la mise en œuvre du présent Protocole qui ne peuvent être réglés à l'amiable seront portés devant le Tribunal de la SADC conformément aux dispositions de l'article 16 du Traité.

Article 37 DENONCIATION

- 1. Un Etat partie pourra dénoncer le présent Protocole à l'expiration d'un délai de douze (12) mois à compter de la date à laquelle il aura donné préavis à cet effet au Secrétaire exécutif.
- 2. L'Etat partie en question cessera de jouir des droits et avantages découlant du présent Protocole à compter de la date où sa dénonciation devient effective. Il demeure toutefois lié aux obligations qui y sont rattachées durant une période de douze (12) mois à compter de la date du préavis.

Article 38 AMENDEMENTS

- 1 Toute proposition d'amendement du présent Protocole sera soumise au Secrétaire exécutif par un Etat partie quelconque.
- 2. Le Secrétaire exécutif soumettra une proposition d'amendement du présent Protocole au Conseil après que :
 - (a) ladite proposition aura été notifiée à tous les Etats membres qui sont parties au Protocole ;
 - (b) un délai de trente jours se sera écoulé après la notification de ladite proposition aux Etats membres qui sont parties au Protocole.
- 3. Tout amendement du présent Protocole sera adopté sur décision prise à la majorité des trois quarts des Etats membres qui y sont parties.

Article 39 SIGNATURE

Le présent Protocole sera signé par les représentants dûment autorisés des Etats membres.

Article 40 RATIFICATION

Le présent Protocole sera ratifié par les Etats signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

Article 41 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt des instruments de ratification par les deux tiers des Etats membres.

Article 42 ADHESION

Le présent Protocole demeurera ouvert à l'adhésion de tout Etat membre.

Article 43 DEPOSITAIRE

- 1. Les textes originaux du présent Protocole et de tous les instruments de ratification et d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire exécutif de la SADC qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres.
- 2. Le Secrétaire exécutif de la SADC informera les Etats membres des dates auxquelles auront été déposés les instruments de ratification et d'adhésion en vertu du paragraphe 1.
- 3. Le Secrétaire exécutif de la SADC fera enregistrer le présent Protocole auprès du Secrétariat des Nations Unies, de la Commission de l'Union africaine et de toute autre organisation que déterminerait le Conseil.

| EN FOI DE QUOI, NOUS, Che Représentants dûment autorisés de présent Protocole. | efs d'Etat ou de Gouvernement ou nos s Etats membres de la SADC, avons signé le |
|---|--|
| FAIT àJahannesburg le .1.7 goût 2008 en trois (3) originaux, en anglais, français et portugais, les trois textes faisant également foi. | |
| REPUBLIQUE D'ANGOLA | REPUBLIQUE DU BQTSWANA |
| | unin. |
| REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO | REPUBLIQUE DU LESOTHO |
| When the second | South and |
| ROYAUME DE MADAGASCAR | REPUBLIQUE DO MALAWI |
| REPUBLIQUE DE MAURICE | REPUBLIQUE DE MOZAMBIQUE |
| REPUBLIQUE DE NAMIBIE | REPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD |
| ROYAUME DU SWAZILAND | REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE |
| REPUBLIQUE DE ZAMBIE | REPUBLIQUE DU ZIMBABWE |
| Mill | - 28 - |
| | . *** |